



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement, de
l'aménagement, du logement et de la mer
de Mayotte**

Mamoudzou, le

19 AOUT 2026

DÉCLARATION D'INTENTION

relative à l'élaboration du schéma régional des carrières de Mayotte
au titre des articles L121-18 et R121-25 du code de l'environnement

Conformément à l'article L515-3 du code de l'environnement (CE), le préfet de Mayotte élabore le schéma régional des carrières (SRC), dont le contenu, la procédure d'élaboration, d'évaluation, de mise à jour et de révision sont précisés par les articles R515-2 à R515-7 du code de l'environnement. Le préfet a chargé la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte, d'élaborer ce schéma régional et s'appuie également sur un comité de pilotage.

La présente déclaration d'intention est établie en vertu des articles L121-18 et R121-25 du CE. Ce document prescrit l'élaboration du SRC. Il vise à informer le public sur l'objet de ce schéma, les modalités de son élaboration et celles relatives à l'exercice du droit d'initiative des citoyens. Avant l'approbation du document, le SRC sera soumis à plusieurs consultations et mises à disposition réglementaires. Les modes d'exercice du droit d'initiative sont également rappelés dans cette déclaration d'intention.

1. Contexte

Les matériaux et substances de carrières sont des ressources indispensables à des secteurs importants de notre économie et de l'aménagement des territoires. À Mayotte, la production annuelle dépasse le million de tonnes de granulats et se répartit en trois carrières en activité.

Malgré le déploiement récent d'une filière de recyclage, ces ressources non renouvelables sont pour l'écrasante majorité produites dans des carrières.

Dès le début des années 1990, afin de définir les conditions générales d'implantation des carrières, la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 a rendu obligatoire l'élaboration des schémas départementaux des carrières (SDC). Bien qu'étant l'occasion d'une réflexion sur la politique de gestion et d'approvisionnement des matériaux à l'échelle du département, ces SDC ont montré leurs limites dans un contexte de raréfaction des ressources minérales naturelles accessibles et compte tenu de la nécessité d'engager résolument la transition écologique en adoptant les principes de l'économie circulaire, en cohérence avec l'article L110-1-2 du code de l'environnement.

Sous l'impulsion de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et de son décret d'application, la réflexion sur le sujet de l'approvisionnement en ressources minérales a été redéfinie à l'échelle régionale et a intégré les principes de l'économie circulaire. Le SRC contribue à décliner la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et des matériaux et substances de carrières. Dans ce cadre, le schéma régional doit porter sur :

- la consommation sobre et responsable des ressources en intégrant l'économie circulaire et tenant compte des objectifs fixés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- la notion d'approvisionnement et de logistique des matériaux, au regard des besoins des territoires et de l'industrie, en veillant à une gestion équilibrée et durable de l'espace et de l'approvisionnement des bassins de consommation ;
- la sécurisation de l'approvisionnement en matériaux et substances de carrières qui s'appuie sur l'identification des gisements par le SRC, quel que soit le type de besoin auquel ils répondent, et sur l'accès effectif aux ressources concernées par le lien de compatibilité des PLUi avec le schéma régional.

2. Présentation générale du schéma régional des carrières

Le SRC est un document de planification visant à répondre aux besoins en matériaux et substances de carrière pour l'ensemble du département-région de Mayotte en assurant une gestion économe et rationnelle de ces ressources. Il appréhende l'activité d'exploitation de carrière dans sa globalité, de l'extraction à l'utilisation, en passant par la logistique nécessaire à une exploitation raisonnée à l'échelle régionale. À cet effet, le SRC :

- identifie les zones de gisements potentiellement exploitables des ressources naturelles primaires, en prenant en considération l'intérêt régional ou national de certaines d'entre elles ;
- dresse un panorama, sur un horizon de 12 ans, des besoins en ressources extraites de carrières et en ressources issues du recyclage ou matériaux secondaires, mobilisables pour soutenir la réponse à ces besoins ;
- analyse les flux de matériaux de carrières entre les bassins de production et de consommation.

Le schéma doit prendre en compte les enjeux relatifs à l'aménagement du territoire et aux transports en privilégiant les approvisionnements de proximité et en favorisant les modes de transport alternatifs à la route lorsque les infrastructures et le contexte le permettent.

Compte tenu des hypothèses d'évolution des besoins, en tenant compte de l'ensemble des enjeux le concernant et des dispositions susceptibles d'avoir une incidence sur les capacités de production, le SRC présente des scénarios d'approvisionnement potentiels et une évaluation de leurs effets. Il retient et présente le scénario le plus pertinent pour l'approvisionnement du territoire.

Le schéma est composé des parties suivantes :

- un état des lieux, des ressources primaires et secondaires établi pour les ressources naturelles, par le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) qui a également identifié et déterminé les différentes catégories de gisements par ressource naturelle ;
- un état des lieux des enjeux du territoire concernés et particulièrement ceux relatifs à l'environnement, qui sont hiérarchisés et spatialisés ;
- une prospective des besoins sur 12 ans sur laquelle des scénarios d'approvisionnement sont

projetés et comparés, afin de retenir le scénario d'approvisionnement le plus adapté à la situation régionale dans son ensemble ;

- une partie comportant les objectifs traduits en orientation, puis en mesures prescriptives. Cette déclinaison est élaborée au regard des composantes des parties précédentes et fixe le cadre à prendre en compte, en planification territoriale ou en instruction des demandes d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Le schéma régional comporte également une notice de présentation, une évaluation environnementale et des documents cartographiques (articles L122-4 et R515-2 du CE).

Les autorisations d'exploitation des carrières qui seront délivrées dans le cadre des procédures environnementales visées au titre VIII du Livre I^{er} du code de l'environnement devront être compatibles avec ce schéma. Un certain nombre de documents de planification traitent d'enjeux en relation avec les carrières. Il appartient au schéma, selon le degré d'opposabilité défini par la loi, de les prendre en compte ou de leur être compatible. À l'inverse, le SRC doit être pris en compte par les plans locaux d'urbanisme.

Le préfet évalue la mise en œuvre du SRC au plus tard six ans après sa publication (art. R515-7 du CE).

3. Modalités d'élaboration du SRC Mayotte

L'article R515-4 du CE fixe la gouvernance et les modalités d'élaboration du SRC. À Mayotte, le préfet s'appuie sur le comité de pilotage (COPIL) qu'il préside, créé par arrêté préfectoral du 31 mai 2023 et composé de collèges réunissant l'ensemble des parties prenantes :

- représentants des services de l'État, des collectivités territoriales ;
- carriers et professionnels impliqués dans l'approvisionnement ;
- associations ou personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection de l'environnement, de protection des sites ou du cadre de vie et de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles.

Le COPIL s'est réuni à deux reprises afin de débattre et de se prononcer sur le contenu du document et afin de valider des étapes ou documents nécessaires à l'avancée des travaux d'élaboration du schéma. Le COPIL se fonde, à cette fin, sur les travaux et propositions de plusieurs groupes de travail (GT).

Chaque GT est composé d'organismes référents ou d'experts variés, issus par exemple de la profession, de représentants de l'État, des collectivités territoriales, etc. Ils se réunissent en groupes de travail thématiques selon les sujets et besoins du schéma et du calendrier de son élaboration. À Mayotte, les cinq GT constitués ont ainsi été à l'origine de propositions approuvées par le COPIL en termes :

- d'évaluation des besoins en matériaux primaires et secondaires, scénarios d'approvisionnement envisageables et scénario à retenir ;
- de définition de certaines catégories de gisements de ressources primaires ;
- d'identification d'enjeux et notamment la hiérarchisation et le zonage des enjeux environnementaux ;
- de la définition des objectifs, orientations et mesures du SRC.

L'évaluation environnementale est réalisée en parallèle de l'élaboration du rapport dans un processus itératif, afin de prendre en compte au mieux les enjeux environnementaux.

Après validation d'une première version du SRC par le préfet appuyé par le COPIL, le projet du document sera soumis à plusieurs phases de consultations réglementaires successives, décrites ci-après avant d'être arrêté.

4. Consultations et mise à disposition du SRC Mayotte

Les consultations se déroulent suivant cet ordre :

- En application de l'article R515-4 du CE, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant la compétence urbanisme sont saisis pour avis. Ils disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis. Cette première consultation pourra s'effectuer sans joindre le rapport d'évaluation environnementale au document.
- En application de l'article L515-3 du CE, un large panel d'administrations et d'organismes est consulté. Cette consultation obligatoire s'étale sur une durée de deux à trois mois en fonction de l'organisme consulté.
- En parallèle de cette étape, l'autorité environnementale est saisie par le préfet. Elle rend son avis dans un délai de 3 mois.
- Le schéma régional, accompagné des avis des autorités administratives et du rapport environnemental, est ensuite mise à disposition pour participation du public par voie électronique en application de l'article L123-19 du CE, pour une durée d'un mois.

Le SRC Mayotte sera approuvé par le préfet conformément à l'article L515-3 du CE puis rendu public dans les conditions définies à l'article L122-10 du CE.

5. Exercice du droit d'initiative

Le présent document vaut déclaration d'intention au titre de l'article L121-18 du CE. Il ouvre un droit d'initiative d'une durée de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article L121-19 du CE. Le droit d'initiative visant à saisir le préfet pour l'organisation d'une concertation préalable, peut être exercé par :

- un nombre de ressortissants majeurs de l'union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention, égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre ou à 10 % de la population recensée dans le département où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;
- un conseil départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale, dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;
- une association agréée au niveau national en application de l'article L141-1 du CE, ou deux associations ou une fédération d'associations, agréée(s) au titre de l'article L141-1 du CE, dans le cadre du département dont le territoire est compris pour tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Si le droit d'initiative est exercé, le préfet décide de la recevabilité de la demande compte tenu

notamment de la procédure de mise à disposition du public obligatoire dans le cadre de l'élaboration du schéma. Le préfet décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L121-16 et L121-16-1 du CE, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il fixe alors la durée et l'échelle territoriale de cette concertation. Sa décision est motivée et rendue publique. En l'absence de décision explicite dans le délai d'un mois, le préfet est réputé avoir rejeté la demande.

Pour exercer ce droit d'initiative, les représentants visés à l'article L121-19 du CE adressent un courrier au préfet par voie électronique, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication de la présente déclaration d'intention, à l'adresse de courrier électronique suivante :

agents.eie.sepr.dealm-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

6. Publication

En application de l'article R121-25 du CE, la présente déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de la préfecture de Mayotte ainsi que celui de la DEALM Mayotte. Elle sera également affichée dans les locaux de la préfecture.

Le préfet
Délégué du gouvernement

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON